

Bruxelles, le 15 juin 2026
(OR. en)

10639/26

ENT 155
MI 651
IND 422
COMPET 783
TRANS 427
SAN 488
ENV 750
DELECT 102

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 9 juin 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 3151 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 9.6.2026
modifiant le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne la fixation de multiplicateurs de durabilité
pour les polluants gazeux émis par les véhicules utilitaires lourds des
catégories M3, N2 et N3

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3151 final.

p.j.: C(2026) 3151 final



Bruxelles, le 9.6.2026
C(2026) 3151 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.6.2026

modifiant le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de multiplicateurs de durabilité pour les polluants gazeux émis par les véhicules utilitaires lourds des catégories M₃, N₂ et N₃

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement ci-joint modifie l'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257 afin de tenir compte des derniers progrès techniques, sur la base des données recueillies lors des essais sur les émissions d'échappement des véhicules des catégories N₂, M₃ et N₃ et d'un rapport sur la durabilité des véhicules utilitaires lourds présenté au Parlement européen et au Conseil¹.

Ledit rapport propose la fixation de multiplicateurs de durabilité pour les véhicules utilitaires lourds Euro 7, sur la base d'un rapport technique² dans lequel la durabilité des véhicules utilitaires lourds est analysée à partir des données disponibles sur la détérioration des performances en matière d'émissions des véhicules Euro VI. L'évaluation porte, d'une part, sur les données relatives aux émissions des véhicules des catégories N₂ et N₃ dont la masse maximale ne dépasse pas 16 tonnes et des véhicules de la catégorie M₃ dont la masse maximale ne dépasse pas 7,5 tonnes, et, d'autre part, sur les données relatives aux émissions des véhicules de la catégorie N₃ dont la masse maximale est supérieure à 16 tonnes et des véhicules de la catégorie M₃ dont la masse maximale est supérieure à 7,5 tonnes. Elle tient compte de divers constituants d'émissions de polluants, notamment les NO_x, qui sont le constituant le plus critique en ce qui concerne la détérioration des performances en matière d'émissions au cours de la durée de vie. Sur la base de ces informations, le rapport propose la fixation d'un multiplicateur de durabilité de 1,2, qui est conforme au multiplicateur de durabilité pour les véhicules utilitaires légers. Les véhicules utilitaires lourds Euro 7 devraient être plus performants que les véhicules utilitaires lourds Euro VI en ce qui concerne la détérioration, étant donné qu'ils sont équipés d'une technologie plus récente.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Lors de l'élaboration de l'acte ci-joint, la Commission a procédé à une consultation appropriée des parties prenantes et des États membres lors la réunion du groupe de travail sur les véhicules à moteur qui s'est tenue le 25 mars 2026, au cours de laquelle le projet a reçu un large soutien. Les représentants des États membres ont approuvé le projet d'acte lors de la réunion du groupe d'experts des États membres sur les véhicules à moteur qui s'est tenue le 28 avril 2026.

Conformément aux règles pour l'amélioration de la réglementation, l'acte délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» pendant une période de consultation de quatre semaines, entre le 24 février 2026 et le 24 mars 2026. Au total, quatre parties prenantes ont répondu à cette consultation. La Commission a soigneusement examiné toutes les observations reçues et en a pris bonne note.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à l'évaluation des performances en matière de durabilité des véhicules utilitaires lourds au regard des émissions, COM/2026/108 final.

² Commission européenne: direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Plakolmer, B., Hausberger, S. et Weller, K., «*Durability of Euro 7 heavy vehicle emissions — Technical report — LOT2*», Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/7305552>.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique de l'acte délégué ci-joint est l'article 15, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2024/1257.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.6.2026

modifiant le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de multiplicateurs de durabilité pour les polluants gazeux émis par les véhicules utilitaires lourds des catégories M₃, N₂ et N₃

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, le règlement (UE) 2017/2400 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission¹, et notamment son article 15, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/1257 dispose que les véhicules doivent respecter les limites d'émission qui y sont fixées non seulement au cours de leur durée de vie principale, mais aussi pendant la durée de vie supplémentaire, qui suit la durée de vie principale du véhicule et représente 25 % de celle-ci. Le tableau 2 de l'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257 fixe des multiplicateurs de durabilité pour cette durée de vie supplémentaire, afin que soit prise en compte la détérioration des systèmes de réduction des émissions au-delà de la durée de vie principale. Afin d'assurer la clarté juridique pour les constructeurs automobiles avant la date de mise en application du règlement (UE) 2024/1257 en ce qui concerne les véhicules utilitaires lourds des catégories M₃, N₂ et N₃, il y a lieu de fixer des multiplicateurs de durabilité pour les polluants gazeux des véhicules utilitaires lourds des catégories M₃, N₂ et N₃ dans le tableau 2 de l'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257.
- (2) Conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1257, la Commission a élaboré et présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les performances en matière de durabilité des véhicules utilitaires lourds au regard des émissions².

¹ JO L, 2024/1257, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1257/oj>.

² Commission européenne: direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Plakolmer, B., Hausberger, S. et Weller, K., «*Durability of Euro 7 heavy vehicle emissions — Technical report — LOT2*», Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/7305552>.

- (3) Tant pour i) les véhicules des catégories N₂ et N₃ dont la masse maximale ne dépasse pas 16 tonnes et ceux de la catégorie M₃ dont la masse maximale ne dépasse pas 7,5 tonnes que pour ii) les véhicules de la catégorie N₃ dont la masse maximale est supérieure à 16 tonnes et ceux de la catégorie M₃ dont la masse maximale est supérieure à 7,5 tonnes, cette évaluation a révélé une valeur typique du multiplicateur de durabilité de 1,2 pour les moteurs diesel répondant aux normes d'émission Euro VI, phases D et E. Sur la base de cette évaluation technique et compte tenu du fait que ces moteurs sont, d'un point de vue technologique, les plus comparables aux moteurs Euro 7, il convient de fixer des multiplicateurs de durabilité de 1,2 pour les polluants gazeux émis par les véhicules utilitaires lourds Euro 7 des catégories M₃, N₂ et N₃, en alignant ces valeurs sur les exigences applicables aux véhicules des catégories M₁, N₁ et M₂.
- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le tableau 2 de l'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.6.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN